

Suivi et étude

En lien avec la mise à jour du présent guide, les parties conviennent, dans la mesure du possible, d'encourager la réalisation d'étude sur les aspects de biodiversité, de rentabilité économique et d'acceptabilité sociale reliés aux scénarios de récupération actuels ou passés de 2002 à 2014.

Ces suivis de nos plans spéciaux permettront, entre autres, de dégager des pistes d'amélioration de nos pratiques d'aménagement et de valider le degré de satisfaction des acteurs liés à leur mise en œuvre.

Pratiques de travail

La mise en œuvre de ces modalités doit toujours respecter les pratiques de travail sécuritaires, établies conjointement avec la politique sur la sécurité. Les travailleurs forestiers doivent être libres d'enlever les obstacles au besoin, en vue d'assurer un milieu de travail sécuritaire.

71577

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2019, 27 novembre 2019

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Règlement d'application — Modification

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial, ainsi que le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement à cet usager;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 514 de cette loi, le ministre ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution, l'exonérer du paiement de cette contribution, selon les modalités et dans les circonstances déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 515 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en vertu des articles 512 à 514, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice qui y est prévu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et circonstances d'après lesquelles le ministre peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser cette allocation de dépenses, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé et fixe également le montant de cette allocation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 174 de cette loi, tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure qui est fixée dans l'avis ou dans le texte définitif;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(chapitre S-5, a. 161 et 173)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 512, 513, 1^{er} al., 514 et 515, par. 1^o)

1. L'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de «215 \$» par «245 \$»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le montant ainsi indexé est arrondi au dollar le plus près.».

2. Le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans son titre, et après «charge», de «par les ressources de type familial ou».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

«**CHAPITRE I**
DISPOSITION GÉNÉRALE».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

«**CHAPITRE II**
USAGERS MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR
LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL

1.1. Lorsque l'usager majeur pris en charge par une ressource de type familial n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité

de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9), sa contribution mensuelle est égale à la prestation de base, aux ajustements et aux allocations pour adulte seul qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), moins l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application.

Si cet usager ne reçoit aucune prestation en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le montant de la prestation utilisé aux fins du calcul de la contribution prévu au premier alinéa correspond au montant de la prestation de base applicable à un adulte seul en vertu du «Programme de solidarité sociale» établi par cette loi, ajusté conformément à l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

1.2. Lorsque l'usager majeur pris en charge par une ressource de type familial a atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9), sa contribution mensuelle est égale à la pension de sécurité de la vieillesse et au supplément maximal de revenu garanti payable en vertu de cette loi, moins l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application. Toutefois, la contribution mensuelle ne peut excéder la somme de 963 \$.

Malgré le premier alinéa, la contribution d'un usager majeur est déterminée conformément à l'article 1.1 lorsque cet usager, bien qu'il ait atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, n'est pas admissible à une pension en vertu de cette loi.

La contribution mensuelle maximale prévue au premier alinéa est indexée le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). Le montant ainsi indexé est arrondi au dollar le plus près.

1.3. Lorsque la période de prise en charge d'un usager majeur est inférieure à 30 jours à l'intérieur d'un mois donné, la contribution mensuelle est déterminée au prorata des jours de présence. Pour l'application du présent article, chaque mois est considéré comprendre 30 jours.

Le jour initial de prise en charge de l'usager est considéré comme un jour de présence, mais celui du départ de l'usager n'est pas compté. Les congés temporaires de l'usager sont comptés dans les jours de présence.

CHAPITRE III USAGERS PRIS EN CHARGE PAR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES».

5. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «règlement» par «chapitre»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«4. Les dispositions du chapitre II s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent chapitre, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire dans l'un des cas suivants :

1^o lorsque l'usager est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

2^o lorsque le plan d'intervention de l'usager prévoit la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les 2 années qui suivent sa prise en charge par la ressource intermédiaire;

3^o lorsque l'usager est pris en charge par une ressource intermédiaire visée à l'article 1 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2).

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, le montant de la contribution exigible d'un usager majeur est déterminé conformément à l'article 5 à compter du 1^{er} jour du mois suivant le moment où cet usager est pris en charge par une ressource intermédiaire de façon continue depuis 2 ans et plus. ».

7. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. Les dispositions des articles 361 à 370 et 373 à 375 du Règlement d'application s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent chapitre, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur qui n'est pas visé au premier alinéa de l'article 4.

Le prix de journée applicable aux fins de la facturation mensuelle prévue à l'article 361 du Règlement d'application est égal à 42,08 \$. Ce montant est indexé le

1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). ».

8. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Aux fins du présent règlement» par «Aux fins du présent chapitre».

9. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de «et désigné à cette fin par l'agence responsable de la reconnaissance de la ressource intermédiaire».

11. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

12. Le 1^{er} janvier 2020, l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe b du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est augmentée de 10 \$ en sus de l'augmentation résultant de l'indexation et de l'arrondissement prévus au deuxième alinéa de cet article.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des articles 1 et 12 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

71589

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2019, 27 novembre 2019

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Cour d'appel du Québec en matière pénale

CONCERNANT le Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 368 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), les juges de la Cour d'appel peuvent adopter, pour l'exercice de leur compétence respective, les règlements jugés nécessaires pour l'application des dispositions de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les règlements de la Cour d'appel sont adoptés à la majorité par les juges concernés, soit lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit après